

VII. — RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
33/30	Question des Nouvelles-Hébrides (A/33/460)	24	13 décembre 1978	175
33/31	Question du Sahara occidental (A/33/460)			
	Résolution A	24	13 décembre 1978	176
	Résolution B	24	13 décembre 1978	177
33/32	Question des Samoa américaines (A/33/460)	24	13 décembre 1978	177
33/33	Question de Guam (A/33/460)	24	13 décembre 1978	178
33/34	Question des îles Vierges américaines (A/33/460)	24	13 décembre 1978	179
33/35	Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat (A/33/460)	24	13 décembre 1978	180
33/36	Question du Belize (A/33/460)	24	13 décembre 1978	181
33/37	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/33/448)	92	13 décembre 1978	182
33/38	Question de la Rhodésie du Sud (A/33/452)			
	Résolution A	93	13 décembre 1978	182
	Résolution B	93	13 décembre 1978	184
33/39	Question du Timor oriental (A/33/455)	94	13 décembre 1978	185
33/40	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (A/33/408)	95	13 décembre 1978	186
33/41	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/33/459)	96 et 12	13 décembre 1978	188
33/42	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/33/456)	97	13 décembre 1978	190
33/43	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/33/449)	98	13 décembre 1978	191

33/30. Question des Nouvelles-Hébrides

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Nouvelles-Hébrides,

Avant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes

les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, en particulier les résolutions 3290 (XXIX), 3433 (XXX), 31/51 et 32/26 de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1974, 8 décembre 1975, 1^{er} décembre 1976 et 28 novembre 1977,

Avant entendu les déclarations des représentants de la France³ et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁴, en leur qualité de Puissances administrantes, relatives à l'évolution de la situation aux Nouvelles-Hébrides,

Consciente de la nécessité de progresser plus rapidement vers une application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides,

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.6.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. III, et vol. III, chap. XIII.

³ *Ibid.*, trente-troisième session, Quatrième Commission, 32^e séance, par. 49 à 54.

⁴ *Ibid.*, 24^e séance, par. 23 à 30, et 32^e séance, par. 57.

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires coloniaux et réaffirmant sa conviction que l'envoi d'une telle mission aux Nouvelles-Hébrides est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans le territoire, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de sa population quant à son statut futur,

Prenant acte de l'engagement conjoint des deux Puissances administrantes d'amener le territoire à l'indépendance d'ici à 1980⁵,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Nouvelles-Hébrides⁶;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de ce territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Nouvelles-Hébrides;

4. *Constate avec satisfaction* que les deux Puissances administrantes se sont conjointement engagées à œuvrer pour l'indépendance des Nouvelles-Hébrides, comme elles l'ont rappelé dans leur lettre datée du 11 avril 1978 au Secrétaire général⁵, et leur demande instamment de poursuivre leurs efforts pour que le territoire accède rapidement à l'indépendance, en consultation avec tout le peuple du territoire;

5. *Prie* les Puissances administrantes de prendre toutes les mesures appropriées en vue de renforcer l'économie des Nouvelles-Hébrides, de continuer à prendre des mesures pour unifier l'administration du territoire et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique;

6. *Prie instamment* les Puissances administrantes de poursuivre leurs efforts, en coopération avec le peuple du territoire, pour promouvoir un système unifié d'enseignement;

7. *Prie* les Puissances administrantes de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale du territoire;

8. *Prie instamment* les Puissances administrantes de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement des Nouvelles-Hébrides, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Prie* les Puissances administrantes de prendre, en particulier, toutes les mesures nécessaires pour assurer à la population du territoire l'entière jouissance de ses ressources marines, en prévenant par exemple la surexploitation et la pollution, et pour garantir que le droit de la population d'être propriétaire de ses terres est pleinement protégé et respecté;

⁵ Voir A/33/80.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1), vol. III, chap. XIII.

10. *Prie* les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de faciliter l'envoi à une date rapprochée d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies aux Nouvelles-Hébrides;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, y compris l'envoi à une date rapprochée d'une mission de visite dans le territoire, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

81^e séance plénière
13 décembre 1978

33/31. Question du Sahara occidental

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷,

Ayant entendu les déclarations relatives à la question du Sahara occidental, y compris celles du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro⁸,

Rappelant les conclusions de la Mission de visite des Nations Unies envoyée au Sahara occidental en 1975⁹,

Rappelant l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 16 octobre 1975¹⁰ sur la question du Sahara occidental, en rapport notamment avec le principe du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Ayant à l'esprit la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental et le droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire,

Rappelant sa résolution 32/19 du 11 novembre 1977, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant la décision prise par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976, de tenir une session extraordinaire consacrée à la question du Sahara occidental¹¹,

⁷ *Ibid.*, vol. II, chap. IX.

⁸ *Ibid.*, trente-troisième session, Quatrième Commission, 22^e séance, par. 78 à 93, et 30^e séance, par. 57 à 65. Pour le texte complet, voir A/C.4/33/L.22 et L.31.

⁹ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), vol. III, chap. XIII, par. 11.

¹⁰ *Sahara occidental, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1975*, p. 12. Pour la note de communication aux membres de l'Assemblée générale, voir A/10300.

¹¹ Voir A/31/136-S/12141, annexe II, résolution AHG/Res.81 (XIII). Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976.